



RESTAURANT SCOLAIRE REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE : Au début de l'année scolaire, les parents sont priés de prendre connaissance du règlement intérieur qui fixe les règles de bon fonctionnement de la cantine scolaire des écoles élémentaire et maternelle de la commune. Pour valider l'inscription à la cantine scolaire, les parents devront l'avoir lu et approuvé. (VIA LE PORTAIL FAMILLE, ONGLET : DOCUMENT)

Le présent règlement a été approuvé par délibération n°1-502 du Conseil Municipal en sa séance du 13 mai 2025.

ARTICLE 1 : Généralités

- ✚ Le restaurant scolaire fonctionne à partir du **1 septembre 2025**, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- ✚ Le restaurant scolaire ne fonctionne pas les jours de grève où au moins 25% des enseignants sont grévistes.

L'organisation mise en place sur la cantine scolaire fonctionne sur le principe de la réservation des repas.

Les repas sont confectionnés et livrés par un prestataire de service suivant le principe de la liaison froide et commandés à une société de restauration suivant le nombre de réservations enregistrées **sur le portail-famille**.

Compte-tenu de cette organisation, il est donc indispensable que les parents se conforment à ce système de réservation.

ARTICLE 2 : Discipline

Le Restaurant Scolaire est un lieu éducatif où l'enfant doit apprendre à équilibrer son repas qualitativement et quantitativement, conseillé par le personnel de service.

Pendant le temps de midi en restauration scolaire, l'accueil, la surveillance et l'animation sont placés sous la responsabilité pleine et entière de la commune et par conséquent sous l'autorité du personnel en charge de ce service. Les enfants doivent respecter les règles de discipline établies par le personnel de service, auquel ils doivent obéissance et respect.

Tout manquement à la discipline fera l'objet pour le 1^{er} d'un avertissement oral (doublé par une confirmation écrite), pour le 2^{ème} d'un avertissement écrit aux parents et pour le 3^{ème} d'une exclusion temporaire pouvant être définitive en cas d'indiscipline grave après rencontre avec les responsables légaux.

Les règles scolaires en vigueur sont applicables pendant les heures de restauration scolaire (en particulier la réglementation de conduite dans la cour).

ARTICLE 3 : Médicaments / PAI

En fonction de la législation en vigueur, **aucun médicament ne pourra être distribué** au sein du Restaurant Scolaire.

Les enfants allergiques sont susceptibles d'être accueillis **sous réserve d'approbation d'un P.A.I. (projet d'accueil individualisé) validé en début d'année scolaire (les repas seront préparés et fournis par les parents)**.

ARTICLE 4 : Responsabilités

Les enfants accueillis au restaurant scolaire ne sont pas autorisés à sortir de l'enceinte scolaire, sauf demande écrite des parents indiquant les raisons de ce départ anticipé ainsi que les noms et adresse de la personne à qui sera remis l'enfant. **La municipalité décline toute responsabilité en cas de départ volontaire de l'enfant à 11h30.**

Départ CMP ou autre : prévenir le restaurant scolaire : départ des enfants côté parking des clowns, portes bleues

ARTICLE 5 : Inscription à la cantine / Réservation via le portail-famille

Inscription

L'inscription devra se faire par internet via le portail famille suite à l'acceptation du règlement intérieur ou exceptionnellement sur formulaire papier pour les familles ne disposant pas d'internet.

Réservation VIA LE PORTAIL-FAMILLE

La fréquentation du restaurant scolaire peut être régulière ou occasionnelle. Les repas doivent être réservés et payés d'avance en ligne.

La date limite de réservation est fixée 2 jours ouvrés midi avant le jour souhaité, c'est-à-dire : pour le lundi avant le jeudi midi, pour le mardi avant le vendredi midi, pour le jeudi avant le mardi midi et pour le vendredi avant le mercredi midi. Passé ce délai, il ne sera plus possible de réserver la cantine en ligne.

Il est conseillé aux parents d'être vigilants et prévoyants pour la réservation des repas afin de ne pas placer les encadrants en difficulté.

ARTICLE 6 : Tarifs et paiement des repas

Le prix des repas est fixé annuellement sur décision du Conseil Municipal après avis de la Commission des Affaires Scolaires et révisable chaque année, deux tarifs sont appliqués :

- Un tarif de base pour les repas avec réservation
- Un tarif majoré de 100% pour les repas sans réservation (deux fois le tarif de base sera donc appliqué)

Paiement en ligne : le porte-monnaie

Le système de paiement des repas choisi par la commune est le prépaiement en ligne dans le cadre d'une régie de recettes libellée « Montrond-les-Bains régie cantine périscolaire » via TIPI Régie, **service de paiement en ligne sécurisé** proposé par la Direction Générale des Finances (DGFIP) auquel la commune a adhéré.

La famille se connecte au portail parents. Elle alimente son porte-monnaie par l'intermédiaire de TIPI Régie et réserve ensuite les repas pour ses enfants.

Le statut débiteur n'est pas autorisé. La famille ne peut faire des réservations que si son porte-monnaie virtuel est positif.

Le montant minimum de la transaction est fixé à 15 euros.

Paiement et réservation auprès du régisseur

Selon les règles de la comptabilité publique, le régisseur de la cantine ainsi que son suppléant nommés par le maire sont seuls autorisés à encaisser le produit des repas.

Les familles qui ne disposent pas d'internet pourront passer par l'intermédiaire du régisseur qui effectuera directement via le portail famille les réservations après encaissement du prix des repas.

Le règlement peut être effectué par chèque à l'ordre de : **Régie de recette** ou en numéraire.

ARTICLE 7 : Régularisation des réservations

En cas de non réservation préalable, les enfants seront **par dérogation** admis à la cantine.

Le régisseur procédera ensuite à la régularisation des sommes dues, au vu des listes des présences.

Si l'enfant a été présent plus qu'il n'y a de réservations effectuées, le régisseur pourra débiter le porte-monnaie de la somme due avec un tarif majoré des repas. La famille devra régulariser son compte pour effectuer de nouvelles réservations, dans le cas où le porte-monnaie aurait un solde négatif.

Si l'enfant est présent sans que la famille n'ait créé de compte ni effectué de réservation, une facturation sera établie avec le tarif majoré des repas dans le cadre d'une procédure concertée avec la famille ; les montants dus seront à régler directement auprès Trésor Public. Les factures devront être soldées en fin d'année scolaire.

ARTICLE 8 : Absences justifiées

En cas d'absences justifiées de l'enfant (certificat médical, ...), le régisseur pourra rembourser et créditer le porte-monnaie virtuel de la famille. Si votre enfant est malade dans la nuit, et dans le cas où il est inscrit et qu'il ne déjeunera pas au restaurant scolaire, **les parents doivent prévenir** le restaurant scolaire par mail restaurant-scolaire@montrond-les-bains.fr ou avant 9h00 au 04 77 54 57 72, pour la sécurité des enfants et la bonne organisation des services.

ARTICLE 9 : Déménagement et départ de l'élève

En cas de déménagement au cours de l'année ou du passage en 6^{ème}, les comptes des familles seront clôturés et devront être apurés ; en cas de solde négatif, la famille devra obligatoirement s'acquitter de la somme due à la fin de l'année scolaire ou au moment du départ de l'enfant.

Le solde restant sur le porte-monnaie virtuel ne pourra être remboursé que pour un **montant supérieur à 5 euros**. Les familles pourront demander le remboursement des trop-perçus à la Mairie (demande écrite avec transmission de RIB)

En cas de poursuite de la scolarité, les comptes créditeurs sont reportés sur l'année suivante ; dans le cas d'un frère ou d'une sœur restant dans l'établissement au moment du départ de l'ainé du groupe scolaire, les sommes restantes seront aussi reportées sur l'année suivante.

Fait à Montrond-les-Bains,

le.....

SIGNATURES Parents / Responsables légaux
Inscrire la mention « Lu et Approuvé »

ATTENTION !

NOUVELLE REGLEMENTATION CANTINE

A la rentrée de septembre **une nouvelle réglementation de réservation des repas à la cantine est mise en place.**

En effet notre prestataire la société API, dans le cadre de sa lutte obligatoire contre le gaspillage alimentaire demande que la réservation des repas ne soit plus « la veille à minuit » du jour souhaité.

A la cantine, Les variations très importantes d'un jour à l'autre des réservations jusqu'à minuit, les « oublis de réserver » créent de grandes difficultés de gestion de nos commandes au prestataire et créent un gaspillage important de rations.

Après consultation de la commission des affaires scolaires et afin de contenir l'augmentation du prix du repas le conseil municipal du 21 mai 2024 a décidé **que la limite de réservation des repas est fixée 2 jours ouvrés MIDI avant le jour souhaité** comme précisé dans le tableau suivant :

Je mange le ...		Je réserve le ... avant MIDI
lundi		Jeudi avant midi
mardi		Vendredi avant midi
jeudi		Mardi avant midi
vendredi		Mercredi avant midi

NB : passé ces limites, il ne sera plus possible de réserver

Ces mesures contraignantes mais nécessaires nous permettront de lutter contre le gaspillage alimentaire et par là-même de limiter le prix des repas en période d'inflation.

Ces recommandations sont l'occasion de rappeler que le restaurant scolaire respecte la loi EGALIM ; les repas confectionnés par API contiennent 50% de composants BIO ou/et durables, le plus possible en circuit court ; un repas sans viande est prévu chaque semaine. Des journées à thème sont proposées aux moments importants de l'année.

Exemple d'une réservation de repas à la cantine : (pour la semaine de rentrée)

Réserver un repas pour le

Lundi 1 septembre 2025 : Je peux réserver jusqu'au jeudi 28 août MIDI

Mardi 2 septembre 2025 : je peux réserver jusqu'au vendredi 29 août MIDI

Jeudi 4 septembre 2025 : je peux réserver jusqu'au mardi 2 septembre MIDI

Vendredi 5 septembre 2025 : je peux réserver jusqu'au mercredi 3 septembre MIDI

Rappel : les repas peuvent être réservés à l'avance sur tout le mois en cours et sur le mois suivant